

ATTENDU QUE le FAQDD entend orienter davantage ses interventions vers des mesures plus structurantes qui favoriseront la création d'emplois, notamment dans le secteur de l'économie du savoir, et qui soutiendront le développement de l'expertise et de l'autonomie financière des entreprises collectives ainsi que des organismes environnementaux ;

ATTENDU QUE le FAQDD entend développer un programme de soutien aux initiatives en développement durable ainsi qu'un programme de soutien aux entreprises d'économie sociale intégrant le développement durable ;

ATTENDU QUE le FAQDD souhaite mettre en œuvre un Fonds d'investissement en développement durable avec comme partenaires le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (Fondation) et le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FTQ), qui aura pour mission de financer des entreprises vouées au développement et à la commercialisation de technologies et de produits favorisant le développement durable ;

ATTENDU QUE ces nouvelles orientations du FAQDD amèneront un usage différent de celui autorisé d'une partie de la subvention versée par le ministre de l'Environnement ainsi que des besoins financiers supplémentaires de 10 000 000 \$, ce qui portera à 55 000 000 \$ le montant total de la subvention que le gouvernement du Québec aura accordée au FAQDD ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser qu'une partie de la subvention soit utilisée aux fins des nouvelles orientations du FAQDD, tel qu'il apparaît dans le projet de convention de modification de la convention de subvention intervenue le 30 mars 2000 entre le ministre de l'Environnement et le FAQDD ;

ATTENDU QU'il y a lieu aussi d'autoriser le versement au FAQDD d'une subvention supplémentaire de 10 000 000 \$ répartie ainsi, 4 000 000 \$ en 2003-2004, 3 000 000 \$ en 2004-2005 et 3 000 000 \$ en 2005-2006, et de pourvoir, en conséquence, les crédits du ministère de l'Environnement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement et du ministre délégué à l'Environnement et à l'Eau :

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à accorder au Fonds d'action québécois pour le développement durable inc. une subvention supplémentaire de 10 000 000 \$, répartie ainsi, 4 000 000 \$ en 2003-2004, 3 000 000 \$ en 2004-2005 et 3 000 000 \$ en 2005-2006, et que les crédits du ministère de l'Environnement soient pourvus en conséquence ;

QUE le ministre délégué à l'Environnement et à l'Eau soit autorisé à signer avec le Fonds d'action québécois pour le développement durable une convention de modification de la convention de subvention intervenue entre ces mêmes parties le 30 mars 2000, selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet de convention de modification joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40292

Gouvernement du Québec

Décret 335-2003, 5 mars 2003

CONCERNANT un accord administratif entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant l'application de la réglementation fédérale visant le secteur des pâtes et papiers

ATTENDU QUE le secteur des pâtes et papiers au Québec est soumis à une double réglementation environnementale depuis l'adoption, en 1992, de règlements fédéraux visant ce secteur ;

Attendu que, en 1994, le Québec et le Canada signaient l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur l'application au Québec de la réglementation fédérale sur les fabriques de pâtes et papiers qui visait à réduire les dédoublements et les chevauchements administratifs, approuvée par le décret numéro 410-94 du 23 mars 1994 ;

ATTENDU QUE, en 1997, le Québec et le Canada signaient une seconde entente visant à renouveler celle signée en 1994, approuvée par le décret numéro 172-97 du 12 février 1997, et que cette nouvelle entente prenait fin le 31 mars 2000 ;

ATTENDU QUE le Québec et le Canada souhaitent conclure une nouvelle entente, prenant effet à compter du 1^{er} avril 2000 et d'une durée de cinq ans ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE, l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada intitulée l'Accord administratif entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada dans le cadre de l'application au Québec de la réglementation fédérale visant le secteur des pâtes et papiers, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40293

Gouvernement du Québec

Décret 336-2003, 5 mars 2003

CONCERNANT le renouvellement du mandat de cinq membres et la nomination de quatre membres du conseil d'administration de la Société de la faune et des parcs du Québec

ATTENDU QUE la Société de la faune et des parcs du Québec a été instituée en application de l'article 1 de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (L.R.Q., c. S-11.012);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres, dont un président du conseil d'administration et un président-directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE cet alinéa prévoit également que les membres, autres que le président du conseil d'administration et le président-directeur général, sont nommés après consultation de personnes, d'organismes ou d'associations intéressés;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration de la Société, autres que le président-directeur général, ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi, toute vacance survenue avant l'expiration d'un mandat est comblée de la manière et pour la durée mentionnées à l'article 6;

ATTENDU QUE monsieur Bernard Lamarre a été nommé membre et président du conseil d'administration de la Société de la faune et des parcs du Québec en vertu du décret numéro 1034-99 du 8 septembre 1999, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE mesdames Jacynthe Gagnon et Nathalie Zinger et messieurs Paul Laramée et Donald Veilleux ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société de la faune et des parcs du Québec en vertu du décret numéro 1034-99 du 8 septembre 1999, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Pierre-Paul Turcotte et madame Francine Dorion ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société de la faune et des parcs du Québec par le décret numéro 1034-99 du 8 septembre 1999, qu'ils ont remis leur démission et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Michel Giroux a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de la faune et des parcs du Québec par le décret numéro 1034-99 du 8 septembre 1999, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Simon Awashish a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de la faune et des parcs du Québec par le décret numéro 1118-99 du 29 septembre 1999, qu'il a remis sa démission et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE des personnes, des associations et des organismes intéressés ont été consultés;